Réception au contrôle de légalité le 24 novembre 2023
Référence technique : 017-221700016-20231117-37541-DE-1-1

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE FOYER DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET L'AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES ADULTES (AFPA)

Deuxième commission : Solidarité Sociale

COMMISSION PERMANENTE du 17 novembre 2023

DELIBERATION N° 2023-11-17-14

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime à La Rochelle, le 17 novembre 2023 à 15h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant que le Département est en charge des enfants confiés au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Considérant que le Foyer de l'Enfance accueille des enfants dont il assure l'accompagnement quotidien et l'accompagnement de la scolarité et de la formation,

Considérant que l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA), établissement public de l'Etat à caractère commercial et industriel, concourt au service public de l'Emploi,

Considérant que, par convention, l'Etat a confié à l'AFPA le déploiement du programme « La Promo 16-18 » dédié aux jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans concernés par la mise en œuvre de l'obligation de formation à la rentrée 2020,

Considérant que le Foyer de l'Enfance est un acteur nécessaire à la réalisation de ce programme,

Considérant l'intérêt de mettre en place un partenariat avec l'AFPA pour permettre aux jeunes pris en charge par le foyer de l'enfance de bénéficier de de ce programme,

Considérant l'avis favorable de la 2ème Commission du 16 octobre 2023,

DECIDE d'accepter les termes de la convention de partenariat avec l'AFPA produite en annexe et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

Catherine DESPREZ

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'Afpa, Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes, Etablissement Public Industriel et Commercial, dont le siège social est situé Tour Cityscope 3 rue Franklin, 93100 Montreuil, France, Immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro SIREN 824 228 142, Centre Afpa de Rochefort, 57 avenue BERNADOTTE, 824 228 142 01593, Représentée par M. Sébastien MAILLET, en sa qualité de Directeur de centre, dûment habilité(e) à signer les présentes

Ci-après désignée « **l'Afpa** »

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME, représenté par la Présidente du Département en exercice, Mme Sylvie MARCILLY, en application de la délibération de l'Assemblée Départementale n° 101 du 1er juillet 2021 portant élection de la Présidente et de la délibération de la Commission Permanente du 17 novembre 2023, agissant aux présentes par Mme Marie-Christine BUREAU, Conseillère départementale déléguée à la petite enfance, à la prévention et à la protection de l'enfance du Département, en application d'une délégation de signature qui lui a été donnée par la Présidente du Département le 3 août 2021,

Ci-après désignée « **Foyer Départemental de l'enfance** »

D'AUTRE PART,

Ci-après désignées ensemble les « Parties », et individuellement la « Partie ».

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE :

L'Afpa, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial depuis le 1er janvier 2017, concourt au service public de l'emploi. En vertu des dispositions de l'article L. 5315-2 1 du Code du travail, au titre de ses missions de service public, l'Agence participe à la formation et à la qualification des personnes les plus éloignées de l'emploi et contribue à leur insertion sociale et professionnelle.

Par convention, l'Etat a confié à l'Afpa le déploiement d'un programme dédié aux jeunes décrocheurs de 16 à 18 ans concernés par la mise en œuvre de l'obligation de formation à la rentrée 2020.

Ce programme, dénommé « La Promo 16-18 », est un programme d'accompagnement innovant de 4 mois qui doit permettre aux jeunes de vivre une expérience d'émancipation qui les éloigne temporairement d'un environnement territorial, social ou familial incapacitant en s'appuyant sur un consortium inédit d'acteurs de l'accompagnement social, de l'éducation, de la formation, de la découverte de l'entreprise et du parrainage de salariés, du sport, de l'art, de la culture et de la médiation scientifique.

Le foyer Départemental de l'enfance, géré par le Département de la Charente-Maritime, est un des acteurs nécessaires à la réalisation du programme « La Promo 16-18 ».

Il a pour mission d'accueillir tout mineur en difficulté ou en danger confié par sa famille ou par mesure judiciaire au service de l'Aide Sociale à l'Enfance. Les objectifs d'un placement en Foyer de l'enfance sont d'assurer la sécurité de l'enfant, sa santé, son éducation, son développement social et culturel, son épanouissement personnel. Ces objectifs sont travaillés en coopération avec les parents détenteurs de l'autorité parentale.

L'Afpa et Le foyer Départemental de l'enfance se sont donc rapprochés afin de conclure le présent partenariat (ci-après désigné le « Partenariat » ou la « Convention »).

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet du Partenariat

<u>Hors promotion 16-18 :</u>

Le responsable de la promotion 16-18, Monsieur David TOKARSKY, certifie que ses collaborateurs œuvrant auprès de la promotion 16-18 de Rochefort s'engagent à créer et animer, au profit des jeunes de votre structure, des ateliers autour des thématiques suivantes :

- stéréotypes/préjugés ;
- racisme ;
- la discrimination ;
- sexisme ;
- questions de justice…

Ces ateliers, qui seront animés par les jeunes de la promotion, pourront être effectués soit au sein de votre organisme, soit dans le bâtiment de la promotion.
Nous vous communiquerons les créneaux au moins deux semaines avant leur échéance.

En outre, nous offrons, aux jeunes que vous accompagnez, la possibilité de venir réaliser des périodes de découverte de la promotion pouvant s'étaler d'une demi-journée à quatre jours.

Nous pourrons accueillir simultanément deux jeunes. L'objectif pédagogique est de participer aux activités de la promotion et de visiter les ateliers de formation professionnelle proposée à l'AFPA de Rochefort. Pour celles et ceux qui seront présent(es) une journée complète avec la promotion, les repas seront offerts à hauteur de 7 € par personne au moyen d'un ticket restaurant.

Durant la promotion 16-18 :

L'équipe s'engage à accompagner, durant les 13 semaines que dure ce dispositif, spécifiquement chaque jeune, remplissant l'obligation de formation, qui sera positionné sur le programme par le foyer Départemental de l'enfance. Le programme se découpe en 3 parties :

- **des ateliers collectifs :**
  - l'accompagnement ;
  - la santé ;
  - le chantier solidaire ;
  - les compétences ;
  - la découverte métier ;
  - la culture et créativité ;
  - l'avenir professionnel ;
  - la solidarité et la citoyenneté ;
  - les savoirs utiles et essentiels ;
  - les activités physiques ;
  - l'entraînement au code de la route.
- **un apprentissage et un renfort du savoir-être ;**
- **l'accompagnement sur le projet professionnel :**
  - des entretiens individuels réguliers avec le jeune ;
  - une communication pérenne avec les éducateurs de votre service ;
  - l'étude des techniques de recherche d'emploi (TRE) ;
  - la prise de RDV avec des professionnels ;
  - la mise à disposition de nos plateaux techniques pour une immersion ;
  - l'établissement et/ou la modification du CV et de la lettre de motivation ;
  - des simulations d'entretiens avec possibilité d'autoscopie (enregistrement vidéo) pour les volontaires ;
  - la communication orale avec la prise en compte du verbal, non verbal et para verbal ;
  - des visites d'entreprises et de partenaires proposant des solutions structurantes ;
  - la mise en place de période(s) de mise en situation en milieu professionnel.

Les horaires s'étalent de 09h00 à 17h00, du lundi au jeudi.

Article 2. Engagements du foyer Départemental de l'enfance de SAINTES

Le foyer proposera aux jeunes qu'il suit et qui ne sont pas en promo, de participer aux ateliers proposés par les jeunes de la promotion 16-18. La structure s'engage également à positionner dans la mesure de ses possibilités des volontaires pour suivre le programme.

Article 3. Durée du Partenariat

La Convention est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature par la dernière Partie.

La Convention pourra éventuellement être prorogée au moyen d'un Avenant, écrit et signé par les deux Parties.

Article 4. Suivi du Partenariat

Chacune des Parties désigne un interlocuteur unique en charge de suivre la Convention.

Les Parties désignent comme premier interlocuteur unique :

- Monsieur David TOKARSKY, responsable Charente-Maritime du dispositif, pour l'Afpa ;
- La Direction du Foyer de l'Enfance, pour le foyer Départemental de l'enfance de Saintes.

En cas de changement de l'identité de l'interlocuteur unique d'une Partie, celle-ci en informe immédiatement l'autre par tout moyen.

Les Parties conviennent de se réunir au moins une fois par session, afin notamment de piloter et valider conjointement l'avancement et la mise en œuvre opérationnelle du Partenariat.

Ces réunions ont pour fonction de veiller au bon fonctionnement de la Convention, d'initier les changements nécessaires et de proposer de nouvelles actions communes.

Elles ont également pour rôle d'aplanir toute difficulté qui pourrait naître de l'application de la Convention et de prévenir, par la voie de la conciliation, tout différend pouvant naître de son interprétation ou de son exécution.

Article 5. Conditions financières

Le Partenariat ne prévoit aucune rémunération d'une Partie par l'autre Partie.

Aussi, chacune des Parties fait son affaire des éventuels financements dont elle aurait besoin pour permettre la réalisation des missions qu'elle a accepté de réaliser.

Chacune des Parties supporte seule l'intégralité de ses frais nés du Partenariat.

Article 6. Confidentialité et discrétion

Aucune disposition contenue dans la Convention ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations confidentielles à l'autre.

Chaque Partie s'engage à ne pas communiquer à des tiers, sans l'accord exprès et préalable de l'autre, et à n'utiliser que pour les besoins du Partenariat, les documents, données, informations et logiciels mis à sa disposition sous quelque forme que ce soit.

Chaque Partie s'assure que ces éléments ne sont divulgués qu'aux personnes qui en ont besoin pour l'exécution du Partenariat et doit les protéger comme si c'étaient les siens.

Cette obligation concerne tant les aspects industriels et techniques que les conditions commerciales et financières liées aux affaires de chaque Partie dont l'autre peut avoir connaissance.

Les stipulations de cet article ne s'appliquent pas a) à une information qui a déjà été en possession de l'une ou l'autre des Parties autrement que du fait d'une violation d'une obligation de confidentialité ; ou b) à une information obtenue postérieurement à la conclusion de la Convention d'un tiers, libre de la divulguer.

Les Parties conviennent que l'engagement mutuel de confidentialité est stipulé pour toute la durée de la Convention et se prolongera pendant une période de cinq (5) ans après la fin du Partenariat, quelle qu'en soit la cause, à moins que lesdites informations ne soient tombées dans le domaine public, et pour autant que l'autre Partie ne puisse être considérée comme responsable d'une telle divulgation.

Les Parties se portent garantes du respect de ces dispositions par leur personnel.

Chacune des Parties s'engage, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours après la cessation du présent accord, à remettre tous les documents qui lui auraient été remis par l'autre Partie dans le cadre du Partenariat.

Article 7. Propriété Intellectuelle

En application de la législation relative à la propriété intellectuelle, les inventions, les œuvres littéraires et artistiques (telles que les programmes informatiques, les brochures, les documents, les vidéos, et plus généralement toute création) et les signes utilisés à titre de marque restent la propriété de la Partie qui les a mis à la disposition de l'autre Partie, de son personnel ou du public pour lequel elle effectue des prestations, ou le cas échant la propriété des tiers auprès desquels cette Partie a légalement obtenu des droits de propriété intellectuelle.

La Convention n'emporte aucune cession de droits de propriété intellectuelle.

Aussi, toute reproduction, représentation, adaptation, traduction, commercialisation, et plus généralement tout acte d'exploitation quel que soit le procédé de communication de tout ou partie du matériel protégé sont interdits tant pour l'autre Partie que pour ses salariés et le public pour lequel elle effectue des prestations sous peine de poursuites judiciaires.

Conformément à ce qui précède, toute cession ou concession de droits de propriété intellectuelle doit être formalisée par un accord écrit entre les Parties.

En outre, si des inventions, des œuvres littéraires et artistiques ou des signes utilisés à titre de marque étaient créés par les Parties ensemble dans le cadre de la Convention, le sort des droits de propriété intellectuelle sur ces éléments serait réglé par un accord écrit spécifique entre les Parties.

Sans préjudice des dispositions précédentes, les Membres du Consortium s'autorisent mutuellement à mentionner leurs noms comme référence pour les actions accomplies dans le cadre de la présente convention.

Article 8. Données personnelles

Les Parties déclarent qu'elles se conforment (i) au Règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et (ii) à toute législation nationale relative au traitement de données à caractère personnel en vigueur au cours du présent accord (ci-après désignés ensemble la « Législation Applicable en matière de Protection des Données »).

Les Parties ont désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) :
- le DPO du groupe Afpa est joignable à l'adresse suivante : **dpo@afpa.fr** ;
- le DPO du Département est joignable à l'adresse suivante : **dpd@charente-maritime.fr**

Les Parties s'engagent notamment à :

(i) se communiquer mutuellement chaque fois que possible des données anonymisées ;

(ii) se communiquer mutuellement des données à caractère personnel relatives aux personnes concernées uniquement dans la mesure où ces données à caractère personnel ont été collectées et traitées légitimement ;

(iii) garantir qu'elles ont dûment informé les personnes concernées conformément à la Législation Applicable en matière de Protection des Données, et, lorsque cela est nécessaire, qu'elles ont obtenu un consentement valable des personnes concernées, notamment par rapport au traitement réalisé par les Parties aux fins du partenariat ;

(iv) traiter les données à caractère personnel aux seules fins strictement nécessaires à l'exécution de l'accord en minimisant les données recueillies et tel que strictement convenu par les Parties ;

(v) partager les données à caractère personnel collectées et traitées résultant de l'accord uniquement avec des tiers, notamment des sous-traitants, qui offriraient les mêmes garanties que celles définies aux présentes ;

(vi) s'abstenir de transférer des données à caractère personnel à des tiers situés en dehors de l'Espace Economique Européen sans avoir obtenu au préalable, le consentement de l'autre Partie ;

(vii) mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles afin d'assurer un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel traitées, pour assurer la confidentialité des données personnelles ainsi que leur sécurité physique et logique contre toute atteinte intentionnelle ou non intentionnelle ;

(viii) supprimer les données à caractère personnel dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux fins du partenariat ou sur demande de l'autre Partie ;

(ix) ne communiquer à aucun moment les données personnelles à une entité gouvernementale ou toute autre autorité y compris sur réquisition légale ou réglementaire, sans notification préalable à l'autre Partie ;

(x) s'informer mutuellement de toute faille de sécurité immédiatement et au plus tard dans les vingt-quatre (24) heures et à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger celle-ci dans les plus brefs délais ;

(xi) collaborer étroitement lors de la réalisation de toute éventuelle formalité relative aux Prestations sur demande du Client et à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle.

Article 9. Résiliation anticipée pour faute

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une des obligations de la présente Convention, non réparée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant les manquements en cause, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit et sans intervention judiciaire la résiliation de la Convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

Cette résiliation sera effective sans préavis, ni indemnité et aux torts exclusifs de la Partie défaillante, par simple notification écrite adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 10. Interprétation du Contrat

La Convention et ses annexes représentent la totalité de l'accord des Parties et établissent l'ensemble de leurs obligations, à l'exclusion de tout accord antérieur, oral ou écrit.
Les titres n'étant insérés que pour des raisons de commodité, en cas de difficulté d'interprétation entre l'un des titres et la teneur de l'une des clauses de la Convention, les titres seront déclarés inexistants.

Si l'une des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention ni altérer la validité de ses autres stipulations.

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Article 11. Intuitu Personae

La Convention ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à un tiers, à titre onéreux ou gracieux, par l'une des Parties, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

Article 12. Responsabilité

Chaque Partie s'interdit de prendre un engagement au nom et/ou pour le compte de l'autre Partie. Chacune demeure seule responsable de ses actes, allégations, engagements, prestations et produits.

Article 13. Loi Applicable – Règlement des litiges

Les Parties élisent domicile à leur siège social indiqué en tête des présentes.

La Convention est soumise à l'application de la loi française.

Les Parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution ou l'interprétation de la Convention. Elles conviennent de se réunir dans les quinze (15) jours à compter de la survenance du litige ou de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception notifiée par la Partie la plus diligente.

Si, au terme d'un délai de quinze (15) jours suivant la réunion, les Parties ne parviennent pas à résoudre amiablement le litige, celui-ci sera alors soumis au tribunal compétent.

Fait à , le en deux exemplaires originaux.

Pour l'Afpa
Le Directeur du centre AFPA de Rochefort

Sébastien MAILLET

Pour le Département de la Charente-Maritime,
La Conseillère départementale déléguée à la Petite enfance, la Prévention et la Protection de l'enfance,
Marie-Christine BUREAU